



COMMUNE DE PULLY

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ch. de la Damataire 13

7

plan partiel d'affectation SENTIER DU LYCEE

Dossier présenté par: COMMUNE DE PULLY
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Approuvé par la Municipalité de Pully
dans sa séance du: 21 JUIN 1990

Transmis à la Municipalité le: 20 JUIN 1990

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Environnement:

DÉPOSÉ A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
A LA DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DU 30 OCT. 1990 AU 30 NOV. 1990

Le syndic:

Le Secrétaire:

Adopté par le Conseil Communal de Pully
dans sa séance du: 27 FEV. 1991

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
dans sa séance du: 22 MAI 1992

Le Président:

l'atteste, le Chancelier:

Règlement

A. ETENDUE ET BUT DU PLAN

1. Le plan partiel d'affectation s'applique aux parcelles - comprises actuellement dans la zone de moyenne densité - dont l'accès carrossable s'effectue par le tronçon médian du sentier du Lycée et sa branche latérale Ouest.

2. Le plan a pour but de limiter la densité d'occupation des terrains de ce secteur en fonction de la faible capacité de la dévestiture routière disponible.

B. REGLES SPECIALES APPLICABLES AUX BATIMENTS

3. Les bâtiments ne peuvent comporter que 3 logements au maximum; ils sont réservés à l'habitation à l'exclusion des activités tertiaires et artisanales.

4. Les bâtiments ne peuvent comporter que 3 niveaux habitables. Un 4^e niveau habitable partiel peut être autorisé dans les combles lorsqu'il est aménagé en duplex avec l'étage inférieur.

5. La hauteur au faite des constructions est limitée à 14 mètres.

6. Des locaux habitables répondant aux conditions fixées par les articles 25 et 26 RCATC peuvent être autorisés dans les sous-sol à titre de dépendances des niveaux supérieurs. Ils peuvent en aucun cas être aménagés en studios ou logements indépendants.

C. REGLES SPECIALES APPLICABLES A LA PARCELLE N° 855

7. La parcelle N° 855, propriété de l'Etat de Vaud, bénéficie du statut de la «zone de constructions d'utilité publique» au sens des articles 80 et 81 RCATC

8. Les aménagements existants et futurs de cette parcelle doivent répondre aux besoins du gymnase de Chamblandes en matière de constructions et d'équipements pour l'instruction et les sports scolaires.

D. DISPOSITIONS FINALES

9. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement et dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires dans la forme et dans l'esprit, sont applicables, par ordre de priorité, les dispositions issues

- du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (RCATC),
- de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC),
- du règlement d'application de cette loi (RATC).

10. En vertu de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité 2 est applicable au quartier.

Légende

●●●●●● Périimètre du plan

Degré de sensibilité 2

